



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-21

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 345-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 277-07-13 AFIN DE MODIFIER LA
DÉLIMITATION DE LA ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLE

Avis de motion donné le :	19 mai 2021
Adoption du premier projet de règlement :	19 mai 2021
Assemblée de consultation :	du 27 mai au 11 juin 2021
Adoption du règlement :	16 juin 2021
Résolution numéro :	201-06-2021
Certificat de conformité de la MRC :	26 août 2021
Entrée en vigueur le :	26 août 2021

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement de concordance vise à modifier la délimitation de la zone inondable par embâcle suite à l'adoption du règlement numéro 146-13 par la MRC de L'Assomption.

La compétence municipale provient de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme à l'article 58.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-21

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 345-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 277-07-13 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement de concordance numéro 345-21 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 277-07-13 afin de modifier la délimitation de la zone inondable par embâcle ».

ARTICLE 2 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de concordance vise à modifier la délimitation de la zone inondable par embâcle suite à l'adoption du règlement numéro 146-13 par la MRC de l'Assomption.

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

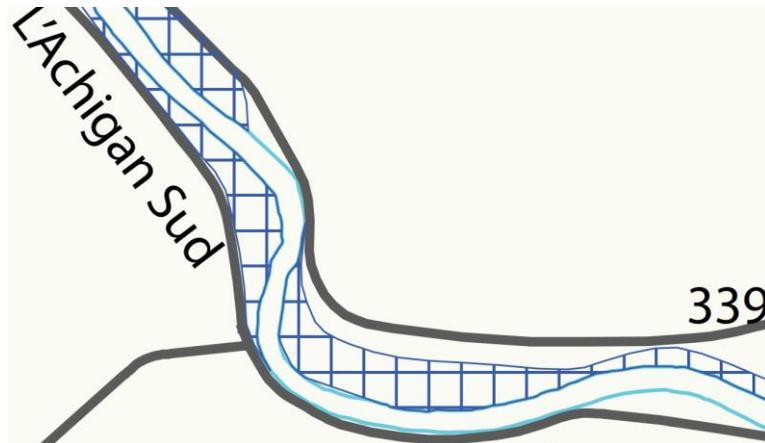
ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

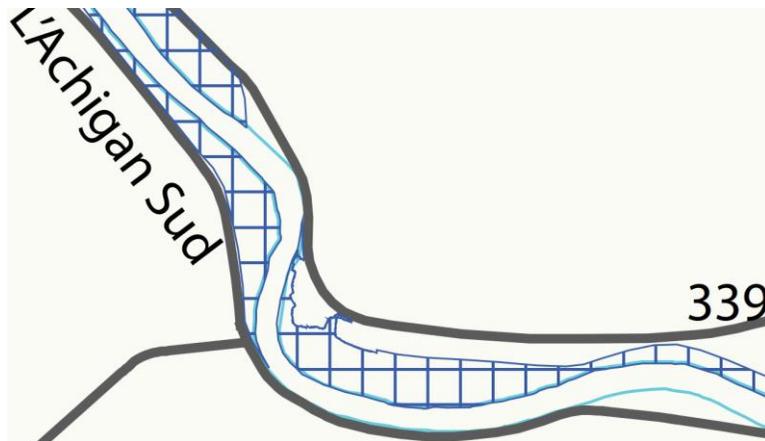
ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA CARTE INTITULÉE « CONTRAINTES » FIGURANT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-07-13 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

La carte intitulée « Contraintes » est modifiée par l'ajustement de la délimitation de la zone inondable par embâcle sur les lots 2 365 366 et 2 365 371 pour suivre la cote d'élévation de 23m et est maintenant illustrée telle que représentée sur la carte 1.2 ci-bas :

Carte 1.1: Extrait de la carte intitulée « Contraintes »
actuelle



Carte 1.2: Extrait de la carte intitulée « Contraintes »
modifiée par le projet de règlement 345-21



ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1).

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière